

Michel Lafortune, Ferme J. Latendresse inc., Ferme du Rio inc., François Landry, Johanne Clément and Patrice St-Jean, carrying on business as Ferme Johatrice enr., Ferme Guy Laurin inc., Ferme Raymond Coutu et Fils inc., Ferme Gérald Charbonneau et Fils inc., Ferme Yvan Bélanger inc., Fermes Mario Gagnon inc., Ferme Gérard Riopel inc., Ferme Claudal inc., Ferme Pierre Clermont S.E.N.C., Michaël Clermont, Entreprises Bernard Denis Gilles inc., Bernard Perreault et Fils inc., Ferme A. Riopel inc., Diane and Marcel Pelletier, Ferme Panelia S.E.P., Ferme Normand Marsolais inc., Philippe Desjardins, Guil-Porcs inc., Ferme Claude Forget inc., Jacques Clermont, Angèle Grégoire, Ferme Luc et Estelle Forget inc., Ferme Guy Mercier inc., Ferme Luc Loranger inc., L.Y. Gagnon inc., Ferme Porcine JGFB inc., Ferme LJD Dalpé inc., Ferme Jacques Sanscartier S.E.N.C., Daniel Beauchamp, 9011-1246 Québec inc., Ferme Roger Ménard (1981) inc., Ferme Pierre Mercier 1991 inc., Jean Marc Henri inc., Germain Chayer inc., Marc Lavallée, Ferme Richard Desjardins inc., Ferme Robert Desrosiers et Fils inc., Serge Venne inc., Ferme G.D.Y. inc., Réjean Villemaire and Jules Villemaire, carrying on business as Ferme Boporc enr., 9151-3069 Québec inc., Ferme 4538 inc., Ferme Gérald Beauregard et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Jagari inc., Porcherries R.G. D'Amours inc., Ferme Boporc S.E.N.C., Ferme Vermado inc., Murielle Bergeron and Jeannot Alarie, carrying on business as Ferme Porktam enr., Monique Nepveu, Stéphanie Benoit and Réjean Benoit, carrying on business as Ferme Benoît et Nepveu enr., Jean-Guy Lecours, Ferme Supier S.E.N.C., Ferme Porcine Isidore Roy S.E.N.C., Jacques Descôteaux, Vincent Demers and Micheline Racine, carrying on business as Ferme Agro Ray-Mi enr., Ferme Charles Charrette et Fils inc., Ferme Familiporc inc., Ferme Horizon de Coaticook

Michel Lafortune, Ferme J. Latendresse inc., Ferme du Rio inc., François Landry, Johanne Clément et Patrice St-Jean, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Johatrice enr., Ferme Guy Laurin inc., Ferme Raymond Coutu et Fils inc., Ferme Gérald Charbonneau et Fils inc., Ferme Yvan Bélanger inc., Fermes Mario Gagnon inc., Ferme Gérard Riopel inc., Ferme Claudal inc., Ferme Pierre Clermont S.E.N.C., Michaël Clermont, Entreprises Bernard Denis Gilles inc., Bernard Perreault et Fils inc., Ferme A. Riopel inc., Diane et Marcel Pelletier, Ferme Panelia S.E.P., Ferme Normand Marsolais inc., Philippe Desjardins, Guil-Porcs inc., Ferme Claude Forget inc., Jacques Clermont, Angèle Grégoire, Ferme Luc et Estelle Forget inc., Ferme Guy Mercier inc., Ferme Luc Loranger inc., L.Y. Gagnon inc., Ferme Porcine JGFB inc., Ferme LJD Dalpé inc., Ferme Jacques Sanscartier S.E.N.C., Daniel Beauchamp, 9011-1246 Québec inc., Ferme Roger Ménard (1981) inc., Ferme Pierre Mercier 1991 inc., Jean Marc Henri inc., Germain Chayer inc., Marc Lavallée, Ferme Richard Desjardins inc., Ferme Robert Desrosiers et Fils inc., Serge Venne inc., Ferme G.D.Y. inc., Réjean Villemaire et Jules Villemaire, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Boporc enr., 9151-3069 Québec inc., Ferme 4538 inc., Ferme Gérald Beauregard et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Jagari inc., Porcherries R.G. D'Amours inc., Ferme Boporc S.E.N.C., Ferme Vermado inc., Murielle Bergeron et Jeannot Alarie, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Porktam enr., Monique Nepveu, Stéphanie Benoit et Réjean Benoit, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Benoît et Nepveu enr., Jean-Guy Lecours, Ferme Supier S.E.N.C., Ferme Porcine Isidore Roy S.E.N.C., Jacques Descôteaux, Vincent Demers et Micheline Racine, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Agro Ray-Mi enr., Ferme Charles Charrette et Fils inc., Ferme Familiporc inc., Ferme Horizon

inc., Ferme Porcine M.V. inc., Ferme Porcine Bellevue inc., Ferme Porcine & Avicole Viens inc., Porcherie du Ruisseau inc., Ferme Diane R. et Victor Blais S.E.N.C., Ferme Les Lucioles inc., Réal Labrecque and Hélène Lamontagne, Porcherie du Vallon S.E.N.C., Ferme Vilamon S.E.N.C., Porcherie André Desrosiers inc., Ferme Porcine Marjoland inc., 9170-6788 Québec inc., Porcs Martineau inc., Ferme La Cajolerie inc., Ferme Maurice Parent inc., Suzanne Perreault & Armand Landry, Ferme Yvon Perreault inc., Ferme Pic Rouge inc., Ferme Moriseau S.E.N.C., Ferme Porcine de Beauce inc., Élevages Quali-Porc S.E.N.C., Ferme du Patrimoine Théberge inc., Ferme Moffette inc., 9143-6022 Québec inc., Ferme 296 inc., Ferme Berporc inc., Ferme André Veilleux et Fils enr. S.E.N.C., Daniel Paradis, carrying on business as Ferme Parielle enr., Ferme Vachon et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Le Siclaune S.E.N.C., Michel Jolicoeur, Ferme Raygica inc., F. Porcine Audesse inc., Ferme Porcine du Boisé inc., Ferme Migi S.E.N.C., Ferme Céguy inc., Perfo-Porc inc., Ferme Jolima inc., Gilles Dufault, Ferme R. Charest et Fils inc., Ferme François Labbé S.E.N.C., Ferme Porcine Denis Nadeau inc., Porcherie Marigro inc., Léandre Labrecque, Ferme Andeline division porcine inc., 9015-4683 Québec inc., Élevages du Ruisseau inc., Ferme Daniel Roussin inc., Ferme Gilbert Grenier inc., Robert Delage, Porcheries Chanca inc., Ferme Triporc inc., Stéphane Wolfe, Ferme Maxsiporc S.M. inc., Ferme Michel Vallée et Fils inc., Ferme Labbé et Fils inc., Ferme Marcel Grenier inc., Ferme Clermont Labrecque et Fils inc., Ferme Noël Fortin et Fils inc., Ferme Georges Parent et Fils inc., Ferme L. et S. Fortin inc., Ferme Roch Gosselin inc., Richard F. Lefebvre inc., Ferme Lorge inc., Ferme Jo-Ray inc., Ferme Porcine Dajo S.E.N.C., Ferme Yves Grondin et Fils inc., Ferme Sylvain Cloutier et Fils

de Coaticook inc., Ferme Porcine M.V. inc., Ferme Porcine Bellevue inc., Ferme Porcine & Avicole Viens inc., Porcherie du Ruisseau inc., Ferme Diane R. et Victor Blais S.E.N.C., Ferme Les Lucioles inc., Réal Labrecque et Hélène Lamontagne, Porcherie du Vallon S.E.N.C., Ferme Vilamon S.E.N.C., Porcherie André Desrosiers inc., Ferme Porcine Marjoland inc., 9170-6788 Québec inc., Porcs Martineau inc., Ferme La Cajolerie inc., Ferme Maurice Parent inc., Suzanne Perreault & Armand Landry, Ferme Yvon Perreault inc., Ferme Pic Rouge inc., Ferme Moriseau S.E.N.C., Ferme Porcine de Beauce inc., Élevages Quali-Porc S.E.N.C., Ferme du Patrimoine Théberge inc., Ferme Moffette inc., 9143-6022 Québec inc., Ferme 296 inc., Ferme Berporc inc., Ferme André Veilleux et Fils enr. S.E.N.C., Daniel Paradis, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Parielle enr., Ferme Vachon et ass. S.E.N.C., Ferme Porcine Le Siclaune S.E.N.C., Michel Jolicoeur, Ferme Raygica inc., F. Porcine Audesse inc., Ferme Porcine du Boisé inc., Ferme Migi S.E.N.C., Ferme Céguy inc., Perfo-Porc inc., Ferme Jolima inc., Gilles Dufault, Ferme R. Charest et Fils inc., Ferme François Labbé S.E.N.C., Ferme Porcine Denis Nadeau inc., Porcherie Marigro inc., Léandre Labrecque, Ferme Andeline division porcine inc., 9015-4683 Québec inc., Élevages du Ruisseau inc., Ferme Daniel Roussin inc., Ferme Gilbert Grenier inc., Robert Delage, Porcheries Chanca inc., Ferme Triporc inc., Stéphane Wolfe, Ferme Maxsiporc S.M. inc., Ferme Michel Vallée et Fils inc., Ferme Labbé et Fils inc., Ferme Marcel Grenier inc., Ferme Clermont Labrecque et Fils inc., Ferme Noël Fortin et Fils inc., Ferme Georges Parent et Fils inc., Ferme L. et S. Fortin inc., Ferme Roch Gosselin inc., Richard F. Lefebvre inc., Ferme Lorge inc., Ferme Jo-Ray inc., Ferme Porcine Dajo S.E.N.C., Ferme Yves Grondin et Fils inc., Ferme Sylvain Cloutier et Fils

inc., Richard Cloutier, Ferme Freddy Lefebvre inc., Ferme R&R Fortin inc., Ferme Mario Breton inc., Ferme Porvicole inc., Ferme Gérard Labrecque et Fils inc., Porcherie L.G.R.B. inc., Ferme Louis et Manon Coutu inc., Ferme Louber S.E.N.C., Ferme La Porc-Tée, Ferme Justin Fortin inc., Ferme Clément et Gaétan Pichette S.E.N.C., Ferme Damilie-Porcs inc., Ferme J.P.L. inc., Lemonde et Fils inc., Alain Laflamme, Ferme Porcs 2000, S.N.C., Ferme Céligervic et Fils S.E.N.C., Ferme M.Y. Turgeon inc., Jean-Guy Charrette, Ferme Jules Fortin & Fils inc., Ferme Mario Gagné enr., Ferme Claude Turgeon inc., Ferme Daniel Samson S.E.N.C., J. et R. Perreault inc., Ferme A.M.Y. Martin inc., Ferme Porcine J.P.S.D., Élevages du Haut St-Laurent inc., 9150-0561 Québec inc., Ferme Dinelle et Fils ltée, Rojotal inc., Ferme Pordor inc., Ferme Exporc inc., Entreprises Daniel Corbeil inc., Ferme Neubois inc., Pierre Riopel, 9150-8689 Québec inc., Florent Venne inc., Ferme C.P. Venne inc., Ferme Lucie et Sylvain Perreault enr. S.E.N.C., Serge Perreault, Ferme Michel Rochon inc., Ferme Marc-André et Alain Forget S.E.P., Ferme Ribeaporc inc., 9025-5340 Québec inc., Jean Lauzon, Jean-Claude Lauzon and François Lauzon, carrying on business as Ferme Lauzon et Fils enr., Ferme MRJ inc., Meloporc inc., Ferme Ami-Porc inc., 9157-1844 Québec inc., 2538-8430 Québec inc., 9002-8069 Québec inc., 9043-3616 Québec inc. (Ferme Olivier Lépine), Ferme M. Mercier et Fils inc., Gestion Gilles Chayer inc., Ferme Porcine St-Roch inc., 9137-3597 Québec inc., Ferme D'en Bas inc., Ferme Gérard Gagnon et Fils inc., L'Archevesque et Mercier inc., 9088-0725 Québec inc., Porcs 2007 inc., Ranch Macandi S.N.C. S.E.N.C., Roger Chabot, Ferme Holyster S.E.N.C., 9054-2861 Québec inc., Ferme Jocko S.E.N.C., Ferme des Anciens du Cordon inc.,

inc., Richard Cloutier, Ferme Freddy Lefebvre inc., Ferme R&R Fortin inc., Ferme Mario Breton inc., Ferme Porvicole inc., Ferme Gérard Labrecque et Fils inc., Porcherie L.G.R.B. inc., Ferme Louis et Manon Coutu inc., Ferme Louber S.E.N.C., Ferme La Porc-Tée, Ferme Justin Fortin inc., Ferme Clément et Gaétan Pichette S.E.N.C., Ferme Damilie-Porcs inc., Ferme J.P.L. inc., Lemonde et Fils inc., Alain Laflamme, Ferme Porcs 2000, S.N.C., Ferme Céligervic et Fils S.E.N.C., Ferme M.Y. Turgeon inc., Jean-Guy Charrette, Ferme Jules Fortin & Fils inc., Ferme Mario Gagné enr., Ferme Claude Turgeon inc., Ferme Daniel Samson S.E.N.C., J. et R. Perreault inc., Ferme A.M.Y. Martin inc., Ferme Porcine J.P.S.D., Élevages du Haut St-Laurent inc., 9150-0561 Québec inc., Ferme Dinelle et Fils ltée, Rojotal inc., Ferme Pordor inc., Ferme Exporc inc., Entreprises Daniel Corbeil inc., Ferme Neubois inc., Pierre Riopel, 9150-8689 Québec inc., Florent Venne inc., Ferme C.P. Venne inc., Ferme Lucie et Sylvain Perreault enr. S.E.N.C., Serge Perreault, Ferme Michel Rochon inc., Ferme Marc-André et Alain Forget S.E.P., Ferme Ribeaporc inc., 9025-5340 Québec inc., Jean Lauzon, Jean-Claude Lauzon et François Lauzon, faisant affaires sous la raison sociale Ferme Lauzon et Fils enr., Ferme MRJ inc., Meloporc inc., Ferme Ami-Porc inc., 9157-1844 Québec inc., 2538-8430 Québec inc., 9002-8069 Québec inc., 9043-3616 Québec inc. (Ferme Olivier Lépine), Ferme M. Mercier et Fils inc., Gestion Gilles Chayer inc., Ferme Porcine St-Roch inc., 9137-3597 Québec inc., Ferme D'en Bas inc., Ferme Gérard Gagnon et Fils inc., L'Archevesque et Mercier inc., 9088-0725 Québec inc., Porcs 2007 inc., Ranch Macandi S.N.C. S.E.N.C., Roger Chabot, Ferme Holyster S.E.N.C., 9054-2861 Québec inc., Ferme Jocko S.E.N.C., Ferme des Anciens du Cordon

Ferme Ti-Noir et Fils inc., Fémiporc S.E.N.C., Élevages du Bas Ste-Anne inc., Porcs N&M inc., 9084-9183 Québec inc., Vercoporc inc., Ferme Porclair S.E.N.C., Élevages Porcins de Beauce S.E.N.C., Ferme J. Arsenault inc., Entreprises Rémy Laterreur inc., Rémy Laterreur, Porcherie Lavoie-Hébert inc., Ferme 321 S.E.N.C., Ferme Pied de la Côte inc., Ferme A.B. inc., Ferme d'élevage V.B. inc., Ferme Vallons J.S.C. inc., Ferme Julien Breton S.E.N.C., Ferme Enick inc., 9165-4327 Québec inc., 9076-1776 Québec inc., Élevages Boporc inc., 2429-8457 Québec inc., Bruno Breton, Meunerie J.M.B. S.E.N.C., Gestion Lido inc., Élevages Porcyb inc., Pro-Porc inc., Élevages M.R. inc., Ferme André et Lucie Roy inc., Dion et Fils inc., Ferme Denis et Louis Dion S.E.N.C., Ferme S.G.T. inc., Ferme Prolific inc., Ferme D.F. Cyr S.E.N.C., Ferme G.O.B. inc., 9081-5317 Québec inc., Ferme Porcité inc., Lait Porcité inc., Moulée M-Trihe inc., Ferme Jonoit inc., Fermes C. Hamelin et Fils inc., Ferme B.T. Hugi inc., Techni-Porc inc., Ferme Germain Lefebvre inc., Élevages Porc-Val S.E.N.C., Ferme André Breton inc., Bersyporc inc., Entreprises R.N. Larose inc., Ferme Normand Coulombe inc., Ferme Thérèse et René Amireault S.E.N.C., Ferme G.C. et Fils inc., Ferme S.M. Ménard inc., Ferme Jo-Porcinet inc., 9055-8321 Québec inc. (Ferme Marie-Jo Dalpé), 3092-7404 Québec inc., Ferme Arbic et Fils inc., 9000-5281 Québec inc., Ferme C.L. Mercier inc., Ferme Clément et Doris Bournival inc., Ferme L. et P.N. Thériault inc., Gaston (J.G.) Cournoyer, M. & F. Proteau S.E.N.C., Porcheries du Button Itée, Ferme Amoporc inc., Clémence Bergeron, Maraîchers de St-Gilles 1991 S.E.N.C., Ferme Porc-Saint S.E.N.C., Ferme Aldo inc., Ferme Mavibel, Ferme Gilles Blais et Fils inc., Ferme Martin Routhier, Élevages Dion inc., Trans Porcité inc., Ferme Émigie inc., Fermes Porcines Hamelin inc., Porcherie

inc., Ferme Ti-Noir et Fils inc., Fémiporc S.E.N.C., Élevages du Bas Ste-Anne inc., Porcs N&M inc., 9084-9183 Québec inc., Vercoporc inc., Ferme Porclair S.E.N.C., Élevages Porcins de Beauce S.E.N.C., Ferme J. Arsenault inc., Entreprises Rémy Laterreur inc., Rémy Laterreur, Porcherie Lavoie-Hébert inc., Ferme 321 S.E.N.C., Ferme Pied de la Côte inc., Ferme A.B. inc., Ferme d'élevage V.B. inc., Ferme Vallons J.S.C. inc., Ferme Julien Breton S.E.N.C., Ferme Enick inc., 9165-4327 Québec inc., 9076-1776 Québec inc., Élevages Boporc inc., 2429-8457 Québec inc., Bruno Breton, Meunerie J.M.B. S.E.N.C., Gestion Lido inc., Élevages Porcyb inc., Pro-Porc inc., Élevages M.R. inc., Ferme André et Lucie Roy inc., Dion et Fils inc., Ferme Denis et Louis Dion S.E.N.C., Ferme S.G.T. inc., Ferme Prolific inc., Ferme D.F. Cyr S.E.N.C., Ferme G.O.B. inc., 9081-5317 Québec inc., Ferme Porcité inc., Lait Porcité inc., Moulée M-Trihe inc., Ferme Jonoit inc., Fermes C. Hamelin et Fils inc., Ferme B.T. Hugi inc., Techni-Porc inc., Ferme Germain Lefebvre inc., Élevages Porc-Val S.E.N.C., Ferme André Breton inc., Bersyporc inc., Entreprises R.N. Larose inc., Ferme Normand Coulombe inc., Ferme Thérèse et René Amireault S.E.N.C., Ferme G.C. et Fils inc., Ferme S.M. Ménard inc., Ferme Jo-Porcinet inc., 9055-8321 Québec inc. (Ferme Marie-Jo Dalpé), 3092-7404 Québec inc., Ferme Arbic et Fils inc., 9000-5281 Québec inc., Ferme C.L. Mercier inc., Ferme Clément et Doris Bournival inc., Ferme L. et P.N. Thériault inc., Gaston (J.G.) Cournoyer, M. & F. Proteau S.E.N.C., Porcheries du Button Itée, Ferme Amoporc inc., Clémence Bergeron, Maraîchers de St-Gilles 1991 S.E.N.C., Ferme Porc-Saint S.E.N.C., Ferme Aldo inc., Ferme Mavibel, Ferme Gilles Blais et Fils inc., Ferme Martin Routhier, Élevages Dion inc., Trans Porcité inc., Ferme Émigie inc., Fermes Porcines Hamelin inc., Porcherie

**Maka inc., 9038-7747 Québec inc.,
Vincent Paquette, Élevages C.J.R. des
Moulanges S.E.N.C., Ferme Farly S.E.N.C.
and Ferme des Milot inc. Appellants**

v.

La Financière agricole du Québec
Respondent

**INDEXED AS: LAFORTUNE v. FINANCIÈRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**

2016 SCC 35

File No.: 36210.

2015: December 10; 2016: July 29.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell,
Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Agriculture — Farm income stabilization — Compensation — Calculation method — Legal framework applicable to Quebec’s Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles — Participants in program contesting method for calculating compensation payments that was adopted by La Financière agricole du Québec on basis of economic and statistical study — Whether program is contract and, if so, whether it is subject to rules applicable to contract of insurance within meaning of Civil Code of Québec — Whether trial judge erred in refusing to award damages to program’s participants for alleged injury related to compensation that was paid — Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles, (2001) 133 G.O. 1, 1336, ss. 86, 87.

The appellants are hog and piglet producers who were participants in the *Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles* (“ASRA Program”) administered by La Financière agricole du Québec (“La Financière”). The ASRA Program, which is described in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032, is designed to protect participants who are producers of 10 products or classes of products designated as “insurable”, including hogs and piglets, from having their income drop below a level defined in advance by La Financière. That

**Maka inc., 9038-7747 Québec inc.,
Vincent Paquette, Élevages C.J.R. des
Moulanges S.E.N.C., Ferme Farly S.E.N.C.
et Ferme des Milot inc. Appellants**

c.

La Financière agricole du Québec
Intimée

**RÉPERTORIÉ : LAFORTUNE c. FINANCIÈRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**

2016 CSC 35

N° du greffe : 36210.

2015 : 10 décembre; 2016 : 29 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Agriculture — Stabilisation des revenus agricoles — Compensation — Mode de calcul — Cadre juridique applicable au Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles du Québec — Adhérents au programme contestant le mode de calcul des compensations payables retenu par La Financière agricole du Québec qui s’appuie sur une étude économique et statistique — Le programme est-il un contrat et, dans l’affirmative, est-il régi par les règles applicables aux contrats d’assurance au sens du Code civil du Québec? — Le juge de première instance a-t-il fait erreur en refusant d’octroyer des dommages-intérêts aux adhérents au programme pour le préjudice allégué quant aux compensations versées? — Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles, (2001) 133 G.O. 1, 1336, art. 86, 87.

Les appelants sont des producteurs de porcs et de porcelets ayant adhéré au *Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles* (« Programme ASRA ») administré par La Financière agricole du Québec (« La Financière »). Le Programme ASRA, décrit dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032, a comme objectif de protéger les adhérents qui participent à la production de 10 produits ou catégories de produits désignés comme « assurables », dont les porcs et les porcelets, contre une baisse de leurs revenus sous un seuil préalablement défini

level is reached where the net annual income of an average benchmark farm is less than the stabilized net annual income. Studies of production costs are conducted from time to time to adjust the net annual income of a benchmark farm and ensure that the compensation granted to participants reflects marketplace realities. The Groupe de recherche en économie et politique agricole of Université Laval was retained to conduct one such study in 2002.

In the years from 2006 to 2008, the appellants suffered financial losses and were surprised that this was the case, as they believed that the ASRA Program was supposed to guarantee them a positive annual income. They instituted an action in damages against La Financière in the Superior Court; in it, they submitted that the ASRA Program should be characterized as a contract of insurance within the meaning of the *Civil Code of Québec* and that the process that had been followed and the statistical and accounting methods that had been used in the economic study to calculate their compensation payments had yielded an unfair result. They argued that the compensation they had received was neither sufficient nor consistent with their reasonable expectations as parties to a contract of insurance. The Superior Court dismissed the appellants' claim. It held that the ASRA Program is not a contract of insurance, that La Financière's decisions were fair and that it had employed appropriate methods in making them. The Court of Appeal upheld that judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

The ASRA Program is not a contract of insurance but simply an innominate contract that is subject to the general rules of private law. The rules governing the interpretation of the ASRA Program are the same ones that apply to any other contract, and in particular those set out in arts. 1425 to 1432 of the *Civil Code of Québec*. For the purpose of determining whether the decisions made by La Financière in performing its obligations and exercising its contractual powers are lawful, the applicable standards are good faith and contractual fairness. The public interest and the social objective being pursued by the government, which acts as a party to the contract, must also be considered both in interpreting the scope of the powers and rights under the contract and in determining whether the decisions made by the government authority in exercising those powers are lawful. It is this legal framework, not the rules applicable to contracts of insurance under the *Civil Code of Québec*, that applies to the ASRA Program.

Even if the ASRA Program was characterized as a contract of insurance, that would have no bearing on the

par La Financière. Ce seuil est atteint lorsque le revenu annuel net d'une ferme-type moyenne est inférieur au revenu annuel net stabilisé. Une étude portant sur les coûts de production est réalisée périodiquement pour ajuster le revenu annuel net de la ferme-type et veiller à ce que les compensations accordées aux adhérents reflètent bien la réalité du marché. En 2002, l'étude est confiée au Groupe de recherche en économie et politique agricole de l'Université Laval.

Au cours des années 2006 à 2008, les appelants subissent des pertes financières et s'étonnent d'un tel résultat, car le Programme ASRA doit selon eux leur garantir un revenu annuel positif. Ils intentent un recours en dommages-intérêts contre La Financière devant la Cour supérieure, dans lequel ils soutiennent que le Programme ASRA doit être qualifié de contrat d'assurance au sens du *Code civil du Québec* et que le processus suivi et les méthodes statistiques et comptables utilisées dans le cadre de l'étude économique pour calculer leurs compensations mènent à un résultat injuste. Ils prétendent que les compensations reçues sont insuffisantes et non conformes à leurs attentes raisonnables en tant que parties à un contrat d'assurance. La Cour supérieure rejette la demande des appelants. Elle conclut que le Programme ASRA ne constitue pas un contrat d'assurance et que les décisions prises par La Financière sont équitables et respectent les règles de l'art. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le Programme ASRA n'est pas un contrat d'assurance mais un simple contrat innommé soumis aux règles générales du droit privé. Les règles qui régissent l'interprétation du Programme ASRA sont celles applicables à tout autre contrat, en particulier celles énoncées aux art. 1425 à 1432 du *Code civil du Québec*. Pour apprécier la légalité des décisions prises par La Financière dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice de ses pouvoirs contractuels, les normes applicables sont la bonne foi et l'équité contractuelle. L'intérêt public et l'objectif social poursuivi par l'État qui agit comme cocontractant doivent également être considérés tant dans l'interprétation de l'étendue des pouvoirs et des droits accordés par le contrat que dans l'appréciation de la conformité des décisions prises par l'autorité étatique dans l'exercice de ces pouvoirs. C'est ce cadre juridique, et non les règles propres au contrat d'assurance régi par le *Code civil du Québec*, qui s'applique au Programme ASRA.

Même si le Programme ASRA était qualifié de contrat d'assurance, cela n'aurait aucun impact sur l'issue du

outcome of the appeal. In Quebec law, the rule based on the reasonable expectations of the insured, to which the appellants refer, applies solely in its minimum dimension and can be used to interpret a provision only if there is an ambiguity. Yet the provision that is central to the dispute in this case is not at all ambiguous, but clearly gives La Financière the power to have recourse to a statistical study or to base its decision on any other data deemed to be relevant.

The trial judge did not err in refusing to award the producers damages for the alleged injury related to the compensation paid for the years from 2006 to 2008. The Université Laval study is not flawed. The appellants do not allege any specific error that might warrant the intervention of the Court with regard to the trial judge's general finding that the study had been carried out competently and employing appropriate methods, and that this meant that the requirements relating to good faith had been met. The appellants' compensation payments for the years from 2006 to 2008 were calculated in conformity with the requirements of good faith and contractual fairness that applied both to La Financière and to the producers as contracting parties and participants in the ASRA Program.

Cases Cited

Referred to: *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032; *Martel Building Ltd. v. Canada*, 2000 SCC 60, [2000] 2 S.C.R. 860; *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; *Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252; *Souscripteurs du Lloyd's v. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376; *Affiliated FM Insurance Company v. Hafner Inc.*, 2006 QCCA 465, [2006] R.R.A. 268; *Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie v. Desjardins*, 2005 QCCA 1035, [2005] R.R.A. 1085; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting La Financière agricole du Québec, CQLR, c. L-0.1, s. 3.
Civil Code of Québec, arts. 6, 7, 1375, 1425 to 1432, 2389 et seq.
Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, (2001) 133 G.O. 1, 1336, ss. 2, 16, 18, 78, 86, 87, 89.

pourvoi. En droit québécois, la règle des attentes raisonnables de l'assuré à laquelle réfèrent les appelants s'applique exclusivement dans sa dimension minimale, et elle n'autorise l'interprétation d'un texte qu'en présence d'une ambiguïté. Or, en l'espèce, la disposition centrale du débat ne souffre d'aucune ambiguïté et donne clairement à La Financière la faculté de recourir à une étude statistique ou de se baser sur d'autres données jugées pertinentes.

Le juge de première instance n'a pas fait erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux producteurs pour le préjudice allégué quant aux compensations versées pour les années 2006 à 2008. L'étude de l'Université Laval n'est entachée d'aucun vice. Les appelants n'allèguent aucune erreur précise qui pourrait justifier l'intervention de la Cour à l'égard de la conclusion générale du juge de première instance selon laquelle l'étude a été réalisée avec compétence et selon les règles de l'art, satisfaisant par le fait même aux impératifs de la bonne foi. Le calcul des compensations payables aux appelants pour les années 2006 à 2008 s'est fait dans le respect de la bonne foi et de l'équité contractuelle qui lie tant La Financière que les producteurs en tant que cocontractants et qu'adhérents au Programme ASRA.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032; *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60, [2000] 2 R.C.S. 860; *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376; *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner Inc.*, 2006 QCCA 465, [2006] R.R.A. 268; *Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie c. Desjardins*, 2005 QCCA 1035, [2005] R.R.A. 1085; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 6, 7, 1375, 1425 à 1432, 2389 et suiv.
Loi sur La Financière agricole du Québec, RLRQ, c. L-0.1, art. 3.
Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, (2001) 133 G.O. 1, 1336, art. 2, 16, 18, 78, 86, 87, 89.

Authors Cited

Garant, Patrice, avec la collaboration de Philippe Garant et Jérôme Garant. *Droit administratif*, 6^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2010.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bouchard and Savard JJ.A.), 2014 QCCA 1891, [2014] AZ-51115440, [2014] J.Q. n° 11217 (QL), affirming a decision of Martin J. of the Quebec Superior Court, No. 200-17-012231-098, June 18, 2012. Appeal dismissed.

Serge Fournier and Camille Janvier-Langis, for the appellants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond and Valérie Blanchet, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

WAGNER AND GASCON JJ. —

I. Overview

[1] Governments play an active role in the agricultural economy and support it in many ways. Public farm insurance programs made available to Quebec producers by the respondent, La Financière agricole du Québec (“La Financière”), exemplify this sometimes complex reality. As in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber inc. v. Financière agricole du Québec*, 2016 SCC 34, [2016] 1 S.C.R. 1032, the Court is asked in this case to identify the rules that govern the rights and obligations of parties to the *Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles*, (2001) 133 G.O. 1, 1336 (“ASRA Program”), administered by La Financière.

[2] The appellants are hog and piglet producers that participated in the ASRA Program. Under that program, La Financière undertook, in return for contributions from participants, to support them with compensation payments. The appellants contested the value of the compensation they had received from La Financière under the ASRA Program for the years from 2006 to 2008. They equated the program with a contract of insurance and argued that

Doctrine et autres documents cités

Garant, Patrice, avec la collaboration de Philippe Garant et Jérôme Garant. *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Hilton, Bouchard et Savard), 2014 QCCA 1891, [2014] AZ-51115440, [2014] J.Q. n° 11217 (QL), qui a confirmé une décision du juge Martin de la Cour supérieure du Québec, n° 200-17-012231-098, 18 juin 2012. Pourvoi rejeté.

Serge Fournier et Camille Janvier-Langis, pour les appellants.

Matthieu Brassard, Jean-Pierre Émond et Valérie Blanchet, pour l’intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LES JUGES WAGNER ET GASCON —

I. Aperçu

[1] L’État participe à l’économie agricole et l’appuie de plusieurs façons. Les programmes publics d’assurance agricole offerts aux producteurs québécois par l’intimée, La Financière agricole du Québec (« La Financière »), illustrent bien cette réalité parfois complexe. Tout comme dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec*, 2016 CSC 34, [2016] 1 R.C.S. 1032, la Cour est appelée ici à identifier les règles qui régissent les droits et obligations des parties au *Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles*, (2001) 133 G.O. 1, 1336 (« Programme ASRA »), administré par La Financière.

[2] Les appelants sont des producteurs de porcs et de porcelets qui ont adhéré au Programme ASRA. Aux termes de ce programme, La Financière s’engage, moyennant une contribution des adhérents, à leur verser des compensations de soutien. Les appelants contestent la valeur des compensations reçues de La Financière en vertu du Programme ASRA pour les années 2006 à 2008. Ils assimilent ce programme à un contrat d’assurance. Ils soutiennent

the compensation they had received was neither sufficient nor consistent with their reasonable expectations as parties to such a contract. In their view, the process that had been followed and the statistical and accounting methods that had been used in the economic study carried out to calculate their compensation payments for the years in question had yielded an unfair result.

[3] La Financière argued in response that the impugned decisions were valid. In its view, the ASRA Program fell under public administrative law and was not subject to the rules of insurance law. The rule based on the reasonable expectations of the insured was therefore of no assistance to the appellants.

[4] The Superior Court dismissed the appellants' claim. It held that the ASRA Program is not a contract of insurance within the meaning of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), that La Financière's decisions were fair and that it had employed appropriate methods in making them. The Court of Appeal upheld that judgment.

[5] We would dismiss the appeal. The ASRA Program is not a contract of insurance but simply an innominate contract that is subject to the rules applicable in such matters, namely good faith and contractual fairness, and that, moreover, confers a broad discretion upon La Financière. There is no basis for setting aside the trial judge's findings. The appellants' compensation payments for the years from 2006 to 2008 were calculated in conformity with the requirements of good faith and contractual fairness that applied both to La Financière and to Québec producers as contracting parties and participants in the ASRA Program.

II. Facts

[6] La Financière is a legal person established in the public interest under the *Act respecting La Financière agricole du Québec*, CQLR, c. L-0.1 ("AFAQ"). Its mission is to "support and encourage the development of the agricultural and agro-food sector within the perspective of sustainable development" (s. 3 AFAQ). For that purpose, it has set

que les compensations reçues sont insuffisantes et non conformes à leurs attentes raisonnables en tant que parties à un contrat d'assurance. Selon eux, le processus suivi et les méthodes statistiques et comptables utilisées dans le cadre de l'étude économique pour calculer leurs compensations pour ces années mènent à un résultat injuste.

[3] La Financière répond que les décisions contestées sont valides. Selon elle, le Programme ASRA relève du droit administratif public et n'est pas soumis aux règles du droit des assurances. Partant, la règle des attentes raisonnables de l'assuré n'est d'aucun secours aux appelants.

[4] La Cour supérieure a rejeté la demande des appelants. Elle a conclu que le Programme ASRA ne constitue pas un contrat d'assurance au sens du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), et que les décisions prises par La Financière sont équitables et respectent les règles de l'art. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

[5] Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi. Le Programme ASRA n'est pas un contrat d'assurance mais un simple contrat innommé qui est soumis aux normes applicables en semblable matière, soit la bonne foi et l'équité contractuelle, et qui, de surcroît, confère de larges pouvoirs discrétionnaires à La Financière. Rien ne justifie d'écarter les conclusions du juge de première instance. Le calcul des compensations payables aux appelants pour les années 2006 à 2008 s'est fait dans le respect de la bonne foi et de l'équité contractuelle qui lie tant La Financière que les producteurs québécois en tant que cocontractants et qu'adhérents au Programme ASRA.

II. Les faits

[6] La Financière est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec*, RLRQ, c. L-0.1 (« LFAQ »). Elle a pour mission de « soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire » (art. 3 LFAQ). Pour ce faire,

up income protection, insurance and farm financing programs.

[7] The appellants are hog and piglet producers who were participants in La Financière's ASRA Program. This program, which is analyzed in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber*, is designed to protect participants who are producers of 10 products or classes of products designated as [TRANSLATION] "insurable", including hogs and piglets, from having their income drop below a level defined in advance by La Financière. That level is reached where the "net annual income" of an average benchmark farm is less than the "stabilized net annual income", which corresponds to a percentage of the average annual regular salary of a skilled worker in Quebec (s. 89 ASRA Program). In other words, the ASRA Program ensures that an average farm producer who participates in it never earns less than a predetermined percentage of the average income of a skilled worker in Quebec.

[8] In exchange for this protection, each producer who chooses to participate in the ASRA Program must pay a fixed contribution per unit of a designated product (s. 78). Producers must agree to participate for a minimum of five years (s. 16) and must insure all of their annual production for each designated product (s. 18).

[9] Studies of production costs are conducted from time to time to adjust the net annual income of a benchmark farm and ensure that the compensation granted to participants reflects marketplace realities. They are provided for in para. 3 of s. 87 of the ASRA Program:

[TRANSLATION] For each insurance year, La Financière agricole shall adjust and fix the net annual income on the basis of statistical studies or of any other data it deems relevant.

[10] In 2002, La Financière instructed Quebec's Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ("MAPAQ") to retain the Groupe de recherche en économie et politique agricole ("GRÉPA") of Université Laval to conduct a study

elle met sur pied des programmes de protection du revenu, d'assurance et de financement agricole.

[7] Les appelants sont des producteurs de porcs et de porcelets ayant adhéré au Programme ASRA de La Financière. Ce programme, analysé dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber*, a comme objectif de protéger les adhérents qui participent à la production de 10 produits ou catégories de produits désignés comme « assurables », dont les porcs et les porcelets, contre une baisse de leurs revenus sous un seuil préalablement défini par La Financière. Ce seuil est atteint lorsque le « revenu annuel net » d'une ferme-type moyenne est inférieur au « revenu annuel net stabilisé », lequel correspond à un pourcentage du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé au Québec (art. 89 Programme ASRA). Autrement dit, le Programme ASRA fait en sorte que le producteur agricole moyen participant ne gagne jamais moins qu'un pourcentage prédéterminé du revenu moyen d'un ouvrier spécialisé au Québec.

[8] En contrepartie de cette protection, les producteurs qui choisissent d'adhérer au Programme ASRA doivent payer une contribution fixe par unité de produit désigné (art. 78). Ils sont tenus de s'engager pour une période minimale de cinq ans (art. 16) et d'assurer la totalité de leur production annuelle pour chaque produit désigné (art. 18).

[9] Une étude portant sur les coûts de production est réalisée périodiquement pour ajuster le revenu annuel net de la ferme-type et veiller à ce que les compensations accordées reflètent bien la réalité du marché. C'est ce que prévoit l'al. 3 de l'art. 87 du Programme ASRA :

La Financière agricole ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

[10] En 2002, La Financière confie au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») le mandat de retenir les services du Groupe de recherche en économie et politique agricole (« GRÉPA ») de l'Université Laval

on production costs for hogs and piglets with a view to updating the benchmark farm's [TRANSLATION] "net annual income" for the purpose of calculating the compensation to be paid for these products under the ASRA Program.

[11] Diane Gilbert of GRÉPA carried out the economic and statistical study on production costs and prepared a final report. A technical committee consisting of representatives of GRÉPA, La Financière, MAPAQ and the Fédération des producteurs de porcs du Québec ("FPPQ") reviewed the report. A working committee consisting of representatives of the same organizations was also set up to provide support on the more technical aspects of the study, such as data collection and follow-up on the research.

[12] MAPAQ had provided GRÉPA with previous studies on the production costs of hogs and piglets, as well as a register of producers from which some were selected in order to contact them to conduct a survey of production costs as part of the study. Ultimately, this survey established the [TRANSLATION] "net annual income" of the average benchmark farm that would be used to calculate the compensation payable to participants. The final report was submitted in November 2003.

[13] In the years from 2006 to 2008, the appellants suffered financial losses and were surprised that this was the case, as they believed that the ASRA Program was supposed to guarantee them a [TRANSLATION] "positive annual income" (A.F., at para. 78). According to them, they noticed irregularities in La Financière's calculations that had the effect of depriving them of compensation to which they were entitled. Unhappy with this, they instituted an action in damages against La Financière in the Superior Court.

[14] In their pleading, the appellants submitted that the ASRA Program should be characterized as a contract of insurance within the meaning of the *C.C.Q.* They argued that where such contracts are concerned, it is appropriate to apply the "reasonable expectations" doctrine, also known as the [TRANSLATION] "doctrine of legitimate expectations

pour réaliser une étude sur les coûts de production du porc et du porcelet, afin d'actualiser le « revenu annuel net » de la ferme-type aux fins du calcul des compensations payables en vertu du Programme ASRA pour ces produits.

[11] Madame Diane Gilbert du GRÉPA effectue la recherche économique et statistique sur les coûts de production et rédige l'étude finale. Un comité technique composé de représentants du GRÉPA, de La Financière, du MAPAQ et de la Fédération des producteurs de porcs du Québec (« FPPQ ») fait le suivi de l'étude. Un comité de travail composé des représentants des mêmes organismes est également mis sur pied pour soutenir les aspects plus techniques de l'étude, tels que la collecte de données et le suivi de la recherche.

[12] Le GRÉPA reçoit du MAPAQ des études antérieures portant sur les coûts de production du porc et du porcelet, ainsi qu'un registre des producteurs à partir duquel un échantillon de gens à contacter est constitué pour réaliser un sondage sur les coûts de production dans le cadre de l'étude. Ultiment, ce sondage établit le « revenu annuel net » de la ferme-type moyenne utilisé pour calculer les compensations payables aux adhérents. L'étude finale est déposée en novembre 2003.

[13] Au cours des années 2006 à 2008, les appelants subissent des pertes financières et s'étonnent d'un tel résultat, car le Programme ASRA doit selon eux leur garantir un « revenu annuel positif » (m.a., par. 78). Ils affirment avoir constaté des irrégularités dans les calculs effectués par La Financière qui ont pour effet de les priver de compensations auxquelles ils ont droit. Insatisfaits, ils intentent un recours en dommages-intérêts contre La Financière devant la Cour supérieure.

[14] Dans leur acte de procédure, les appelants soutiennent que le Programme ASRA doit être qualifié de contrat d'assurance au sens du *C.c.Q.* Ils plaident que ce genre de contrat permet l'application de la théorie des « attentes raisonnables de l'assuré », aussi appelée la « théorie des attentes légitimes de l'assuré », selon laquelle toute ambiguïté,

of the insured”, according to which any ambiguity, and even any unambiguous provision in a contract of insurance, must be interpreted in a manner consistent with those expectations. They added that it was reasonable to expect that the ASRA Program would guarantee each of them a positive annual income.

[15] In addition, the appellants submitted that, because the methodology employed in the GRÉPA study to determine the compensation to be paid in the years from 2006 to 2008 was scientifically flawed, it did not meet their reasonable expectations. More specifically, they argued that the sample used to establish the production costs of the benchmark farm was unrepresentative, because many producers had refused to take part in the survey. They added that several components of the GRÉPA study [TRANSLATION] “d[o] not take into account generally accepted accounting principles” (motion to institute proceedings, at para. 10).

[16] La Financière countered that the courts should not interfere in its activities absent a clearly unfair decision having regard to the standards of judicial review in public law. In its view, the ASRA Program is a government assistance program, not a contract of insurance. Furthermore, the program does not shield every participant from financial loss, given that the compensation is calculated on the basis of an average that does not necessarily reflect each participant’s situation. The GRÉPA study and other calculations were carried out properly and by no means warrant intervention by the courts.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court, No. 200-17-012231-098, June 18, 2012*

[17] Martin J. rejected the producers’ argument that appropriate statistical and accounting methods had not been employed in carrying out the GRÉPA study. He accepted the opinion of La Financière’s expert, who had had access to much more information than the appellants’ expert. Although it was true that the quality of the sample was lower because some

voire toute disposition non ambiguë d’un contrat d’assurance, doit être interprétée conformément à ces attentes. Ils ajoutent qu’il était raisonnable de prévoir que le Programme ASRA garantirait à chacun d’eux un revenu annuel positif.

[15] De plus, les appelants soutiennent que, en raison de leur valeur scientifique déficiente, les paramètres fixés par l’étude GRÉPA pour déterminer les compensations dues pour les années 2006 à 2008 ne satisfont pas à leurs attentes raisonnables. Plus particulièrement, ils avancent que l’échantillon utilisé pour établir les coûts de production de la ferme-type n’est pas représentatif, puisque de nombreux producteurs ont refusé de participer au sondage. Ils ajoutent que plusieurs volets de l’étude GRÉPA « ne tien[nent] pas compte des principes comptables généralement reconnus » (requête introductive d’instance, par. 10).

[16] La Financière rétorque que les tribunaux ne doivent pas s’immiscer dans ses activités en l’absence d’une décision clairement injuste au regard des normes régissant la révision judiciaire en droit public. Pour La Financière, le Programme ASRA est un programme d’aide gouvernemental et non un contrat d’assurance. De surcroît, il ne met pas chaque adhérent à l’abri d’une perte financière, puisque la compensation est calculée plutôt sur la base d’une moyenne qui ne reflète pas nécessairement la situation de chacun. L’étude GRÉPA et les autres calculs sont conformes aux règles de l’art et ne justifient nullement l’intervention des tribunaux.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec, n° 200-17-012231-098, 18 juin 2012*

[17] Le juge Martin rejette la prétention des producteurs selon laquelle l’étude GRÉPA ne respecte pas les règles de l’art en matière de statistique et de comptabilité. Il se range à l’avis de l’expert de La Financière, qui a eu accès à beaucoup plus d’informations que l’expert des appelants. S’il est vrai que la qualité de l’échantillon a souffert du refus de

producers had refused to take part in the study, that did not warrant the court's intervention. Moreover, the person responsible for the study had [TRANSLATION] "satisfied the Court of her great professional competence as regards the collection of information and the planning and conducting of studies of the costs of agricultural production, whether for crops or animals" (para. 66). The trial judge also rejected allegations with respect to the accounting method used to calculate the net annual income. Although another accountant would have expressed certain transactions differently, the methods used were not unfair to producers. In the trial judge's view, the appellants had not proven their allegations relating to the study, which, moreover, had resulted from the collaboration of a number of stakeholders, including the producers themselves.

[18] The trial judge found that the ASRA Program could not be considered to be a contract of insurance. Participants contributed to the fund and did not pay insurance premiums. What is more, the risk was not uncertain, but was always present. Everyone understood that there would be losses in some years. Also, the ASRA Program did not guarantee a positive annual income for all producers, as the compensation was calculated on the basis of an average. As a result, even if the reasonable expectations rule for contracts of insurance applied, the appellants would not be entitled to the relief sought.

[19] Finally, the trial judge dismissed the action without costs, because the appellants had received very few answers to questions they had posed to La Financière, and because they were members of a federation of producers that was itself an [TRANSLATION] "important participant in La Financière" (para. 67).

B. *Quebec Court of Appeal, 2014 QCCA 1891*

[20] Savard J.A., writing for a unanimous court, held that the characterization of the contract was not determinative, given that the claim raised no issues relating to the interpretation of the ASRA Program, but instead concerned the validity of the methodology employed in the calculation. The rule of interpretation based on the reasonable expectations of

certain producers to participate in the study, cela ne justifie pas pour autant l'intervention du tribunal. De plus, la personne responsable de l'étude « convainc la Cour de sa haute compétence professionnelle pour la cueillette d'informations, la confection et l'exécution d'études de coûts de production agricole, végétale ou animale » (par. 66). Le juge écarte également les reproches formulés à l'encontre de la méthode comptable utilisée pour le calcul du revenu annuel net. Bien qu'un autre comptable ait exprimé certaines opérations différemment, les méthodes retenues ne créent pas d'injustice pour le producteur. Selon le juge, les appelants n'ont pas prouvé les reproches qu'ils opposent à l'étude, qui résulte d'ailleurs de la collaboration de plusieurs acteurs du milieu, dont les producteurs eux-mêmes.

[18] Le juge conclut que le Programme ASRA n'est pas assimilable à un contrat d'assurance. Les adhérents contribuent au fonds et ne paient pas de prime d'assurance. De plus, le risque n'est pas aléatoire mais omniprésent. Tous réalisent qu'il y aura des pertes pour certaines années. Aussi, le Programme ASRA ne garantit pas un revenu annuel positif à tous les producteurs, car la compensation est calculée sur la base d'une moyenne. En conséquence, même si la règle des attentes raisonnables propre au contrat d'assurance s'appliquait, les appelants n'auraient pas droit à la réparation recherchée.

[19] Au final, le juge rejette la demande sans frais, puisque les appelants ont obtenu très peu de réponses lorsqu'ils ont sollicité La Financière et qu'ils sont parties prenantes d'une fédération de producteurs qui est elle-même un « important participant de la Financière » (par. 67).

B. *Cour d'appel du Québec, 2014 QCCA 1891*

[20] La juge Savard rédige les motifs unanimes de la Cour d'appel. Elle conclut que la qualification du contrat n'est pas déterminante, étant donné que la réclamation ne soulève aucune question d'interprétation du Programme ASRA mais repose plutôt sur une contestation de la validité des paramètres du calcul. La règle d'interprétation fondée sur les attentes

the insured would therefore be of no assistance to the appellants. Savard J.A. nevertheless noted that Martin J. had not erred in characterizing the contract, because the ASRA Program was not a contract of insurance, but a *sui generis* administrative contract that had both public law aspects (relating to the terms of the program) and private law aspects (relating to the performance of the obligations flowing from the terms). On the characterization issue, Savard J.A. referred to her reasons in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber*.

[21] Savard J.A. also rejected the appellants' arguments that (1) there had been no meaningful consultation with farmers, (2) the study had lacked independence and objectivity because of interference from MAPAQ and La Financière, (3) a flawed methodology had been employed and (4) the study's data were not representative. On all these arguments, she agreed with the trial judge's finding that the study had been conducted by a person of [TRANSLATION] "great professional competence" and "resulted from the collaboration of a number of representatives, including those of the producers and of MAPAQ" (para. 38 (CanLII)).

[22] Savard J.A. noted that the appellants were not arguing that La Financière had exercised its powers to amend the program for purposes contrary to the *AFAQ*; rather, they were contesting [TRANSLATION] "the validity of the data it had relied on in exercising its power" (para. 40). Yet assessing the evidence on the study's compliance with scientific practice and on the consultation mechanisms was a matter for the trier of fact. Savard J.A. found no errors that would warrant the Court of Appeal's intervention in this regard. She dismissed the appeal and ordered that the parties pay their own costs for the reasons given by the trial judge.

IV. Issue

[23] The main issue raised by this appeal is whether La Financière and those responsible for the GRÉPA study acted correctly in fixing the compensation payable to the appellants for the years from

raisonnables de l'assuré ne serait donc d'aucun secours aux appelants dans ce contexte. Cela dit, la juge souligne que le juge Martin n'a commis aucune erreur sur la qualification du contrat, puisque le Programme ASRA n'est pas un contrat d'assurance mais plutôt un contrat administratif *sui generis* relevant à la fois du droit public (pour la détermination des paramètres du programme) et du droit privé (pour l'exécution des obligations découlant des paramètres fixés). Sur la question de la qualification, la juge Savard renvoie à ses motifs dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber*.

[21] La juge Savard écarte par ailleurs les arguments des appelants sur (1) l'absence d'une véritable consultation des producteurs, (2) le manque d'indépendance et d'objectivité de l'étude en raison des interventions du MAPAQ et de La Financière, (3) l'adoption d'une méthodologie déficiente et (4) l'absence de représentativité des données de l'étude. Sur l'ensemble de ces arguments, elle se range à la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'étude a été réalisée par une personne de « haute compétence professionnelle » et « résulte de la collaboration de plusieurs représentants, notamment ceux des producteurs et du MAPAQ » (par. 38 (CanLII)).

[22] La juge Savard note que les appelants ne plaident pas que La Financière a exercé ses pouvoirs de modification du programme à des fins contraires à la *LFAQ*; ils attaquent plutôt « la validité des données retenues dans l'exercice de son pouvoir » (par. 40). Or, l'appréciation de la preuve relative à la conformité scientifique de l'étude et aux mécanismes de consultation relève du juge des faits. La juge Savard ne voit aucune erreur qui justifie l'intervention de la Cour d'appel à ce chapitre. Elle rejette le pourvoi, chaque partie payant ses frais pour les motifs énoncés par le premier juge.

IV. La question en litige

[23] La question principale que soulève ce pourvoi est celle de savoir si La Financière et les responsables de l'étude GRÉPA ont agi correctement en fixant les compensations payables aux appelants

2006 to 2008. To answer this, we must define the legal framework that applies to the ASRA Program and decide whether the program constitutes a contract of insurance within the meaning of the *C.C.Q.* The resolution of the issue depends on the legal framework to which the ASRA Program is subject and on the nature of the contract between the parties.

V. Analysis

A. *Is the ASRA Program a Contract, and if So, Is It Subject to the Rules Applicable to Contracts of Insurance?*

[24] In the appellants' view, the ASRA Program has the characteristics of a contract of insurance within the meaning of the *C.C.Q.* and must be interpreted in accordance with the rules applicable to such contracts, including the rule based on the reasonable expectations of the insured. Counsel for the appellants in fact conceded in this Court that his legal position is entirely dependent on the program being characterized in this way and on the application of the reasonable expectations rule. He acknowledged that if the ASRA Program is not characterized as a contract of insurance, the appellants' action must fail.

[25] For the reasons given in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber* (at paras. 56 et seq.), we are of the opinion that the ASRA Program is not a contract of insurance within the meaning of arts. 2389 et seq. *C.C.Q.* It is instead simply an innominate contract that is subject to the general rules of private law. The rules governing the interpretation of the ASRA Program are the same ones that apply to any other contract, and in particular those set out in arts. 1425 to 1432 *C.C.Q.* Furthermore, as we also explain in our reasons in *Ferme Vi-Ber* (at paras. 49-51), for the purpose of determining whether the decisions made by La Financière in performing its obligations and exercising its contractual powers are lawful, the applicable standards are good faith and contractual fairness (arts. 6, 7 and 1375 *C.C.Q.*; *Martel Building Ltd. v. Canada*, 2000 SCC 60, [2000] 2 S.C.R. 860, at para. 88; P. Garant, with P. Garant and J. Garant, *Droit administratif* (6th ed.

pour les années 2006 à 2008. Pour y répondre, il faut cerner le cadre juridique qui s'applique au Programme ASRA et décider si ce dernier constitue un contrat d'assurance au sens du *C.c.Q.* La solution du litige dépend de l'établissement du cadre juridique auquel est soumis le Programme ASRA ainsi que de la nature du contrat intervenu entre les parties.

V. Analyse

A. *Le Programme ASRA est-il un contrat et, dans l'affirmative, est-il régi par les règles applicables aux contrats d'assurance?*

[24] Pour les appelants, le Programme ASRA possède les caractéristiques d'un contrat d'assurance au sens du *C.c.Q.* et il doit s'interpréter selon les règles propres à ce type de contrat, incluant celle portant sur les attentes raisonnables de l'assuré. L'avocat des appelants a d'ailleurs concédé devant notre Cour que sa position juridique est entièrement tributaire de cette qualification du contrat et de l'application de la règle des attentes raisonnables de l'assuré. Il a reconnu que si le Programme ASRA n'est pas qualifié de contrat d'assurance, le recours des appelants est voué à l'échec.

[25] Pour les motifs énoncés dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber* (par. 56 et suiv.), nous sommes d'avis que le Programme ASRA n'est pas un contrat d'assurance au sens des art. 2389 et suiv. *C.c.Q.* Il constitue plutôt un simple contrat innommé soumis aux règles générales du droit privé. Les règles qui régissent l'interprétation du Programme ASRA sont celles applicables à tout autre contrat, en particulier celles énoncées aux art. 1425 à 1432 *C.c.Q.* Par ailleurs, comme nous le précisons également dans nos motifs dans *Ferme Vi-Ber* (par. 49-51), pour apprécier la légalité des décisions prises par La Financière dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice de ses pouvoirs contractuels, les normes applicables sont la bonne foi et l'équité contractuelle (art. 6, 7 et 1375 *C.c.Q.*; *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60, [2000] 2 R.C.S. 860, par. 88; P. Garant, avec la collaboration de P. Garant et J. Garant, *Droit administratif* (6^e éd. 2010),

2010), at p. 354). Finally, the public interest and the social objective being pursued by the government, which acts as a party to the contract, must be considered both in interpreting the scope of the powers and rights under the contract and in determining whether the decisions made by the government authority in exercising those powers are lawful. It is this legal framework, not the rules applicable to contracts of insurance under the *C.C.Q.*, that applies to the ASRA Program.

[26] Having said this, we find that in any event, had the ASRA Program been characterized as a contract of insurance, that would have had no bearing on the outcome of the appeal. As we explain in our reasons in the companion appeal, *Ferme Vi-Ber*, in Quebec law, the rule based on the reasonable expectations of the insured applies solely in its “minimum” dimension and can be used to interpret a provision only if there is an ambiguity (para. 65). This principle is consistent with the case law of this Court as well as with that of the Quebec Court of Appeal (*Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87, at p. 105; *Reid Crowther & Partners Ltd. v. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 S.C.R. 252, at p. 269; *Souscripteurs du Lloyd’s v. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, at para. 38 (CanLII); *Affiliated FM Insurance Co. v. Hafner Inc.*, 2006 QCCA 465, [2006] R.R.A. 268, at para. 47; *Excellence (L’), compagnie d’assurance-vie v. Desjardins*, 2005 QCCA 1035, [2005] R.R.A. 1085, at para. 11). There is no need for a contractual interpretation exercise in this appeal, as the provisions relevant to the case are unambiguous.

[27] In the case at bar, the appellants contest La Financière’s performance of certain well-defined contractual obligations. More specifically, their challenge is limited to the validity of the GRÉPA study and to La Financière’s use of that study to determine the compensation to be paid. The issue is therefore whether La Financière acted appropriately in fixing the net annual income of the benchmark farm on the basis of a statistical study (the GRÉPA study) [TRANSLATION] “or of any other data it deems relevant” as is provided for in s. 87 of the program. Yet this provision that is central to the dispute is not at

p. 354). Enfin, l’intérêt public et l’objectif social poursuivi par l’État qui agit comme cocontractant doivent être considérés tant dans l’interprétation de l’étendue des pouvoirs et des droits accordés par le contrat que dans l’appréciation de la conformité des décisions prises par l’autorité étatique dans l’exercice de ces pouvoirs. C’est ce cadre juridique, et non les règles propres au contrat d’assurance régi par le *C.c.Q.*, qui s’applique au Programme ASRA.

[26] Cela dit, nous estimons que le fait de qualifier le Programme ASRA de contrat d’assurance n’avait de toute façon aucun impact sur l’issue du pourvoi. En effet, comme nous l’expliquons dans nos motifs dans le pourvoi connexe *Ferme Vi-Ber*, en droit québécois, la règle des attentes raisonnables de l’assuré s’applique exclusivement dans sa dimension « minimale », et elle n’autorise l’interprétation d’un texte qu’en présence d’une ambiguïté (par. 65). Ce principe suit en cela la jurisprudence de notre Cour ainsi que celle de la Cour d’appel du Québec (*Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87, p. 105; *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, p. 269; *Souscripteurs du Lloyd’s c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, par. 38 (CanLII); *Affiliated FM Insurance Company c. Hafner Inc.*, 2006 QCCA 465, [2006] R.R.A. 268, par. 47; *Excellence (L’), compagnie d’assurance-vie c. Desjardins*, 2005 QCCA 1035, [2005] R.R.A. 1085, par. 11). Or, le pourvoi entrepris ne nécessite aucun exercice d’interprétation contractuelle, puisque les textes pertinents au litige ne sont pas ambigus.

[27] En l’espèce, les appelants contestent l’exécution par La Financière de certaines obligations contractuelles bien identifiées. Plus particulièrement, ils se bornent à attaquer la validité de l’étude GRÉPA et l’utilisation de cette étude par La Financière pour établir les compensations versées. La question qui se pose consiste donc à décider si La Financière a procédé convenablement à la fixation du revenu annuel net de la ferme-type en fonction d’une étude statistique (l’étude GRÉPA) « ou en fonction d’autres données qu’elle juge pertinentes » comme le lui permet l’art. 87 du programme. Toutefois, cette

all ambiguous. It clearly gives La Financière the power to have recourse to a statistical study, as it did in this case, or to base its decision on any other data deemed to be relevant. These clear words require no interpretation. All that is necessary in this case is to determine whether La Financière exercised its powers under the program properly.

[28] We must also reject the appellants' argument that a factor the courts should take into account is that their agreement to participate in the ASRA Program was based on representations to the effect that each of them was guaranteed [TRANSLATION] "a positive net annual income that would shelter them from fluctuations in the market and in raw material costs" (A.F., at para. 12). Such an expectation, assuming it could be proven, would be inconsistent with the otherwise crystal-clear language of the ASRA Program: s. 86 provides that the calculation of the compensation to be paid is to be based not on data specific to each participant, but [TRANSLATION] "on an economic study of a specialized benchmark farm for each of the products or classes of products". Here again, the language is clear, and the rules of contractual interpretation are of no assistance to the appellants on this point.

[29] This means that neither the characterization of the ASRA Program nor the interpretation of its provisions is really controversial. When all is said and done, the only issue in this case is whether La Financière acted appropriately in performing its obligations and exercising its powers under the contract.

B. *Did the Trial Judge Err in Refusing to Award the Appellants Damages for the Alleged Injury Related to the Compensation Paid for the Years From 2006 to 2008?*

[30] In this regard, the appellants contest the decisions made by La Financière in connection with the GRÉPA study. More specifically, they object to the calculation of the compensation payable for the years from 2006 to 2008. Their arguments on this point relate not to the interpretation of the ASRA Program, but to La Financière's performance of

disposition centrale du débat ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle donne clairement à La Financière la faculté de recourir à une étude statistique, comme en l'espèce, ou de se baser sur d'autres données jugées pertinentes. Aucune interprétation de ces termes clairs n'est nécessaire. Il s'agit plutôt ici simplement de déterminer si La Financière a exercé de façon conforme les pouvoirs conférés par le programme.

[28] On ne saurait davantage retenir l'argument des appelants selon lequel les tribunaux devraient tenir compte que leur adhésion au Programme ASRA s'est appuyée sur des déclarations garantissant à chacun d'eux « un revenu annuel net positif les mettant à l'abri de la fluctuation du marché et des coûts des matières premières » (m.a., par. 12). Une telle attente, pour autant qu'elle soit établie, contredit le libellé autrement limpide du Programme ASRA, qui mentionne à son art. 86 que le calcul des compensations accordées est basé non pas sur des données propres à chaque adhérent, mais plutôt « sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits ». Le texte est là encore clair et les règles d'interprétation des contrats ne sont d'aucun secours aux appelants à cet égard.

[29] Il s'ensuit que ni la qualification du Programme ASRA ni son interprétation ne soulèvent de véritable polémique. Le débat se limite en définitive à déterminer si La Financière s'est comportée adéquatement dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice de ses pouvoirs contractuels.

B. *Le juge de première instance a-t-il fait erreur en refusant d'octroyer des dommages-intérêts aux appelants pour le préjudice allégué quant aux compensations versées pour les années 2006 à 2008?*

[30] Sous ce rapport, les appelants contestent les décisions adoptées par La Financière dans le cadre de l'étude GRÉPA. Plus précisément, ils s'opposent au calcul des compensations payables pour les années 2006 à 2008. Ces arguments ne portent pas sur l'interprétation du Programme ASRA, mais bien sur l'exécution par La Financière de ses obligations

its contractual obligations and to its exercise of its powers under the contract. As we have already said, the standards applicable to such questions are good faith and contractual fairness.

[31] With this in mind, the appellants submit that the GRÉPA study cannot be considered to be [TRANSLATION] “an independent, reliable, serious and representative economic study” (A.F., at para. 95). They argue that the GRÉPA study (and, more generally, the calculation of their compensation) has a number of failings that can be placed in four different categories: (1) the use of a flawed statistical method, (2) a lack of independence and objectivity on La Financière’s part, (3) the insufficiency of consultations with the farming businesses concerned, and (4) the use of economic factors that are “divorced from reality” (A.F., at para. 107). The appellants ask this Court to order the payment of an amount representing the shortfall from their compensation as calculated by the expert they called to testify at trial. Both the Superior Court and the Court of Appeal rejected all four of these arguments. We find that there is no cause to intervene with regard to any of them.

(1) Use of a Flawed Statistical Method in the GRÉPA Study

[32] The appellants submit that the statistical method used in the study was flawed because [TRANSLATION] “a limited number of farms were deliberately retained as a sample owing to, among other things, a lack of participation and follow-up by stakeholders” (A.F., at para. 108). In the appellants’ submission, the evidence shows that Ms. Gilbert adjusted the sample to eliminate less productive farm workers, thereby skewing the average. The study is therefore not representative and appropriate methods were not employed in carrying it out.

[33] The trial judge rejected these arguments, finding that [TRANSLATION] “[t]he [appellants’] allegations regarding the GRÉPA study are not persuasive, particularly given that the study resulted from the collaboration of a number of representatives, including those of the producers and of MAPAQ” (para. 66). He also stated that the person responsible for the

contractuelles et sur l’exercice des pouvoirs que lui confère le contrat. Au risque de nous répéter, les normes applicables à ces questions sont la bonne foi et l’équité contractuelle.

[31] De ce point de vue, les appelants soutiennent que l’étude GRÉPA ne peut être considérée comme « une étude économique indépendante, fiable, sérieuse et représentative » (m.a., par. 95). Ils plaident que l’étude GRÉPA (et le calcul de leurs compensations plus généralement) est entachée de vices relevant de quatre catégories : (1) l’utilisation d’une méthode statistique déficiente, (2) l’absence d’indépendance et d’objectivité de la part de La Financière, (3) l’insuffisance de la consultation des entreprises agricoles visées et (4) l’utilisation de paramètres économiques « déconnectés de la réalité » (m.a., par. 107). Ils demandent à la Cour d’ordonner le versement d’un manque à gagner au titre de leurs compensations, tel que l’a calculé l’expert qu’ils ont fait entendre en première instance. La Cour supérieure et la Cour d’appel ont toutes deux rejeté chacune de ces prétentions. Nous estimons qu’il n’y a pas lieu d’intervenir à l’égard de l’un ou l’autre de ces quatre arguments.

(1) L’utilisation d’une méthode statistique déficiente dans le cadre de l’étude GRÉPA

[32] Selon les appelants, la méthode statistique utilisée serait déficiente, car on aurait « volontairement retenu un nombre limité de fermes à titre d’échantillon en raison notamment de l’absence de participation et de suivi des intervenants » (m.a., par. 108). La preuve révélerait que M^{me} Gilbert a ajusté l’échantillon pour éliminer les ouvriers agricoles moins performants, faussant ainsi la moyenne. L’étude ne serait donc pas représentative et n’aurait pas été réalisée selon les règles de l’art.

[33] Le juge de première instance a rejeté ces arguments, concluant que « [l]es [appelants] ne [le] convainquent pas des reproches qu’ils formulent à l’égard de l’étude GRÉPA, d’autant plus que cette étude résulte de la collaboration de plusieurs représentants, notamment ceux des producteurs et du MAPAQ » (par. 66). Il a ajouté que la responsable

GRÉPA study had “satisfied [him] of her great professional competence as regards the collection of information and the planning and conducting of studies of the costs of agricultural production, whether for crops or animals” (para. 66). This finding of fact cannot be reversed unless the trial judge made a palpable and overriding error (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paras. 19-25).

[34] The appellants have not shown that such an error was made in this case. The trial judge carefully weighed the testimony of the accounting experts and experts in statistics and gave exhaustive reasons for his finding. We see no grounds for reversing it. This argument must fail.

(2) Lack of Independence and Objectivity in the GRÉPA Study

[35] The appellants submit that MAPAQ and La Financière [TRANSLATION] “interfered constantly” in the GRÉPA study and that changes were made to the study following “several exchanges” between GRÉPA and MAPAQ (A.F., at para. 125). They allege that GRÉPA subordinated its decision-making authority to that of La Financière and that the study was therefore not independent.

[36] First of all, we note that there is no mention anywhere of an obligation to ensure that the economic and statistical study referred to in ss. 86 and 87 of the ASRA Program is carried out independently. On the contrary, s. 87 provides that La Financière may take any [TRANSLATION] “other data it deems relevant” into account in establishing the annual receipts and net annual income of the benchmark farm. Here again, the applicable legal standards are good faith and contractual fairness.

[37] The appellants do not allege any specific error that might warrant the intervention of the Court with regard to the trial judge’s general finding that the study had been carried out competently and employing appropriate methods, and that this meant that the requirements relating to good faith had been met. This argument must therefore be rejected.

de l’étude GRÉPA « [le] convainc [. . .] de sa haute compétence professionnelle pour la cueillette d’informations, la confection et l’exécution d’études de coûts de production agricole, végétale ou animale » (par. 66). Cette conclusion de fait ne peut être écartée que si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 19-25).

[34] Or, les appelants n’ont pas su démontrer l’existence d’une telle erreur en l’espèce. Le premier juge a soigneusement soupesé les témoignages des experts comptables et des experts en statistique et il a justifié sa conclusion de manière exhaustive. Nous ne décelons aucun motif justifiant de l’écarter. Cet argument doit échouer.

(2) Absence d’indépendance et d’objectivité dans le cadre de l’étude GRÉPA

[35] Les appelants prétendent qu’il y a eu « intervention constante » du MAPAQ et de La Financière dans l’étude GRÉPA, et qu’il y a eu des modifications apportées à l’étude à la suite de « plusieurs échanges » entre le GRÉPA et le MAPAQ (m.a., par. 125). Le GRÉPA aurait subordonné son pouvoir décisionnel à celui de La Financière, et l’étude ne serait donc pas indépendante.

[36] Nous notons d’entrée de jeu que l’on ne trouve nulle part d’obligation d’assurer l’indépendance dans la réalisation de l’étude économique et statistique mentionnée aux art. 86 et 87 du Programme ASRA. Au contraire, l’art. 87 de ce programme permet à La Financière de tenir compte de toutes « autres données qu’elle juge pertinentes » dans l’établissement des recettes annuelles et du revenu annuel net de la ferme-type. Les normes juridiques applicables sont, ici encore, la bonne foi et l’équité contractuelle.

[37] Les appelants n’allèguent aucune erreur précise qui pourrait justifier l’intervention de la Cour à l’égard de la conclusion générale du juge de première instance selon laquelle l’étude a été réalisée avec compétence et selon les règles de l’art, satisfaisant par le fait même aux impératifs de la bonne foi. Cet argument doit donc être rejeté.

(3) Insufficiency of Consultations With the Farming Businesses Concerned

[38] The appellants submit that the technical committee and working committee did not hold genuine consultations, as the positions taken by the FPPQ were [TRANSLATION] “buried” in those committees’ proceedings (A.F., at para. 131). They allege that the FPPQ’s requests were ignored.

[39] In support of this argument, the appellants refer to an obligation mentioned in s. 2 of the ASRA Program, namely that La Financière hold a [TRANSLATION] “consultation with representatives of farming businesses”. However, this obligation to consult relates solely to the determination of the stabilized net annual income, which corresponds to a percentage of the average salary of a skilled worker in Quebec. The GRÉPA study was concerned with the calculation not of the stabilized net annual income, but of the net annual income and, more specifically, its component relating to the costs of production of hogs and piglets. There was therefore no obligation to consult in respect of the GRÉPA study.

[40] In any event, the trial judge’s finding that there had been extensive consultations in the course of that study is beyond reproach. This finding attests to the good faith of those responsible for the study and of La Financière, as well as to the fairness of their decisions. This third argument must fail like the first two.

(4) Use of Inadequate Economic Factors

[41] Finally, the appellants submit that the factors used to determine the [TRANSLATION] “salary of a skilled worker” do not meet their reasonable expectations, as those factors are not “consistent with their reality” but are instead “dictated by the financial implications” for the ASRA Program (A.F., at para. 153). The appellants note that employer contributions were not taken into account in calculating the skilled worker’s salary. They add that the calculation of the benchmark farm’s income did not account

(3) L’insuffisance de la consultation des entreprises agricoles visées

[38] Les appelants soutiennent que le comité technique et le comité de travail n’ont pas mené une véritable consultation, car les positions exprimées par la FPPQ étaient « noyées » dans le cadre des travaux de ces comités (m.a., par. 131). On aurait ignoré les demandes de la FPPQ.

[39] En formulant cet argument, les appelants se réfèrent à une obligation mentionnée à l’art. 2 du Programme ASRA qui impose à La Financière de procéder à une « consultation des représentants des entreprises agricoles ». Cependant, cette obligation de consultation vise exclusivement la détermination du revenu annuel net stabilisé, lequel correspond à un pourcentage du salaire moyen d’un ouvrier spécialisé au Québec. Or, l’étude GRÉPA ne portait pas sur le revenu annuel net stabilisé, mais sur le revenu annuel net et plus particulièrement sur sa composante relative aux coûts de production des produits porc et porcelet. Il n’y avait donc pas d’obligation de consultation prévue à l’égard de l’étude GRÉPA.

[40] Quoi qu’il en soit, la conclusion du juge de première instance selon laquelle il y a eu une importante consultation dans la réalisation de cette étude est inattaquable. Cette conclusion atteste la bonne foi des responsables de l’étude et de La Financière, ainsi que le caractère équitable de leurs décisions. Ce troisième argument doit subir le même sort que les deux premiers.

(4) L’utilisation de paramètres économiques inadéquats

[41] Les appelants soutiennent finalement que les paramètres utilisés pour déterminer le « salaire de l’ouvrier spécialisé » ne répondent pas à leurs attentes raisonnables, car ils ne sont pas « conformes à leur réalité » mais sont plutôt « dictés par les implications financières » pour le Programme ASRA (m.a., par. 153). Les appelants mentionnent que le calcul du salaire de l’ouvrier spécialisé ne tient pas compte des contributions de l’employeur. Ils ajoutent que les revenus de la ferme-type ne tiennent

for expenses actually incurred with regard to depreciation, and that the weight of hogs delivered to the slaughterhouse was not indexed. They argue that the effect of these failings is that the calculation of the compensation that was granted to them for the years from 2006 to 2008 is invalid.

[42] The appellants' argument regarding the factors used to determine the salary of a skilled worker is without merit, as that salary is taken into account only when establishing the stabilized net annual income, which the GRÉPA study did not address. The issue at trial concerned the GRÉPA study, not the establishment of the stabilized net annual income. In any event, there is nothing in the evidence to suggest that La Financière acted in bad faith or made unfair decisions in fixing the stabilized net annual income.

[43] Regarding the arguments on depreciation and indexation, the appellants have once again failed to persuade us that they are right in challenging the trial judge's findings that La Financière acted in good faith and that appropriate methods were employed as regards the GRÉPA study and the other factors considered by La Financière. This fourth argument must also fail.

VI. Disposition

[44] We would therefore dismiss the appeal, without costs for the reasons given by the trial judge and the Court of Appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: BCF, Montréal.

Solicitor for the respondent: La Financière agricole du Québec, Lévis.

pas compte des dépenses réelles engagées en ce qui a trait à l'amortissement, et que le poids des porcs livrés à l'abattoir n'est pas indexé. Ces lacunes invalideraient le calcul des compensations qui leur ont été octroyées pour les années 2006 à 2008.

[42] L'argument des appelants sur les paramètres utilisés pour déterminer le salaire de l'ouvrier spécialisé est sans fondement, puisque ce salaire n'est pris en compte que dans l'établissement du revenu annuel net stabilisé, qui ne faisait pas l'objet de l'étude GRÉPA. Or, les débats en première instance ont porté sur l'étude GRÉPA, et non sur l'établissement du revenu annuel net stabilisé. À tout événement, rien dans la preuve ne suggère que La Financière a fait preuve de mauvaise foi ou a rendu des décisions inéquitables en fixant le revenu annuel net stabilisé.

[43] En ce qui concerne les arguments sur l'amortissement et l'indexation, ici encore, les appelants ne nous convainquent pas de la justesse des reproches qu'ils formulent à l'encontre des conclusions du premier juge selon lesquelles l'étude GRÉPA et les autres paramètres retenus par La Financière ont été fixés de bonne foi et dans le respect des règles de l'art. Ce quatrième argument ne peut être retenu non plus.

VI. Dispositif

[44] Nous sommes donc d'avis de rejeter le pourvoi, et ce, sans frais pour les motifs exprimés tant par le juge de première instance que par la Cour d'appel.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appelants : BCF, Montréal.

Procureur de l'intimée : La Financière agricole du Québec, Lévis.